



W E N D E L

Description des contrats de financement et des *covenants* de Wendel et ses *holdings*

1. Documentation des obligations émises par Wendel

Ces obligations ne font pas l'objet de *covenants* financiers, mais prévoient des clauses usuelles pour ce type d'instruments de dette (interdiction ou limitation de la possibilité de mettre des actifs en garantie au bénéfice de certaines catégories de prêteurs, exigibilité anticipée en cas de défaut de paiement de Wendel au-delà de certains seuils, clause de changement de contrôle, etc.).

2. Documentation et *covenants* du crédit syndiqué de Wendel (non tiré au 31 décembre 2020)

La documentation juridique du crédit syndiqué prévoit le respect de *covenants* financiers fondés principalement sur la valeur de marché des actifs de Wendel et sur le montant de la dette nette de Wendel.

La dette nette de Wendel est calculée sur la base d'un périmètre limité aux *holdings* financières, excluant les dettes des sociétés opérationnelles et les dettes mises en place au niveau des *holdings* d'acquisition. Ainsi, la dette nette prise en compte correspond aux obligations de Wendel et au crédit syndiqué lorsqu'il est tiré, diminués de la trésorerie.

Les dettes nettes des participations du Groupe sont déduites de la valeur brute réévaluée de ces participations dans la mesure où elles sont sans recours sur Wendel.

Ces *covenants* sont les suivants :

- la dette financière nette de Wendel et des *holdings* financières comparée à la valeur brute réévaluée des actifs après impôts latents (hors trésorerie) ne doit pas excéder 50 % ;
- et le rapport entre :
 - la dette financière brute non garantie augmentée des engagements hors bilan ayant une nature de dette financière non garantie de Wendel et des *holdings* financières, et diminuée de la trésorerie disponible (non nantie ou séquestrée) de Wendel et des *holdings* financières, et
 - la somme de 75 % de la valeur des actifs cotés disponibles (non nantis ou séquestrés) et de 50 % de la valeur des actifs non cotés disponibles (non nantis ou séquestrés) ;

ne doit pas excéder 1.

Ils sont testés semestriellement lorsque le crédit syndiqué est tiré. Au 31 décembre 2020, le calcul de ces ratios montre que les *covenants* sont respectés.

Le contrat de crédit syndiqué prévoit par ailleurs les clauses usuelles pour ce type de financement (interdiction ou limitation de la possibilité de mettre des actifs en garantie au bénéfice de certaines catégories de prêteurs, exigibilité anticipée en cas de défaut de paiement au-delà de certains seuils, clause de changement de contrôle, etc.).

Wendel a annoncé le 31 mars 2021 la signature d'un avenant à son crédit syndiqué non tiré d'un montant de 750 millions d'euros et de maturité octobre 2024, afin d'y intégrer des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Des éléments mesurables de la performance extra-financière de Wendel et de ses sociétés en portefeuille seront désormais pris en compte dans le calcul du coût de financement de ce crédit syndiqué. Ils sont alignés avec certains objectifs ESG quantitatifs que le Groupe a fixé dans sa feuille de route ESG 2023.

Les trois critères extra-financiers sélectionnés pour être intégrés au calcul du coût du financement du crédit syndiqué sont les suivants :

- la réalisation systématique de due diligences ESG pour les nouveaux investissements réalisés directement par Wendel et la mise en place par les sociétés contrôlées de son portefeuille d'une feuille de route ESG ;
- l'évaluation et la mise en place de plans d'actions sur le risque climat et l'empreinte carbone au niveau des sociétés contrôlées du portefeuille ;
- l'atteinte à fin 2023 d'un pourcentage minimum total de 30 % de femmes parmi les administrateurs nommés par Wendel au sein des sociétés du portefeuille et de certaines holdings du Groupe. Ces critères seront évalués annuellement par un organisme tiers indépendant et donneront lieu à des ajustements de marge du crédit syndiqué.